

N° 7692²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et
 2. de la loi du 20 juin 2020 portant
 - 1° prorogation de mesures concernant
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d) d'autres modalités procédurales ;
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
- et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE AU MINISTRE DE LA JUSTICE

(5.11.2020)

Madame la Ministre de la Justice,

J'ai l'honneur de me référer au projet de loi n° 7692.

Compte tenu de la situation sanitaire actuellement existante, la Chambre des huissiers de justice estime qu'il serait utile à ce que les dispositions issues de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, dont la modification est prévue par le projet de loi n° 7692, soient rendues applicables aussi bien aux réunions du Conseil de la Chambre des huissiers de justice qu'aux assemblées même de la Chambre des huissiers de justice afin d'assurer la continuité de la mission tant du Conseil que de la Chambre en tant que tels.

L'insertion, à l'article 2 de la loi du 23 septembre 2020 précitée, dont la modification est prévue par l'article 1^{er} l. du projet de loi n° 7692, d'un point 14° libellé ainsi :

« 14° la Chambre des huissiers de justice régie par la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ainsi que le Conseil de la Chambre des huissiers de justice régi par le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la Chambre des huissiers de justice »

permettrait la tenue à distance tant des réunions du Conseil de la Chambre des huissiers de justice que la tenue à distance des assemblées de la Chambre des huissiers de justice et ceci dans le contexte particulier de la pandémie.

Je me tiens à votre disposition pour toute question qui se poserait encore.

En vous remerciant d'avance, je vous prie de croire, Madame la Ministre de la Justice, en l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

*Le Président de la Chambre
des huissiers de justice,
M. Carlos CALVO*